

Le 1er décembre 2011

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Transports
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3214-05-77

Objet : Prolongement de la Route 167 Nord

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 28 janvier 2010 concernant votre projet de prolongement de la Route 167 Nord vers les monts Otish, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 7,0 mètres. Cette route traverse quelque 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 mètres de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires no 2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et no 4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires no 2, no 3 et no 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 1^{er} décembre 2011

- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;
- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;
- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre de M. Claude Lavallée, de Roche ltée, au nom du ministère des Transports, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 28 janvier 2010, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 1 page et 1 pièce jointe;
- lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche-SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 14 décembre 2010, concernant le dépôt de l'étude d'impact, 1 page et transmettant les documents suivants :
 - *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish*, document produit par le Consortium Roche – SNC-Lavalin et daté de décembre 2010, Volume 1 (*Rapport principal*), Volume 2 (*Annexes*) et Volume 3 (*Annexe cartographique*);
 - *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Résumé*, document produit par le Consortium Roche – SNC-Lavalin et daté de décembre 2010, 52 pages;
- lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche-SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 2 mai 2011, concernant un *erratum* à insérer dans le rapport de l'étude d'impact, 1 page et 1 pièce jointe pertinente au projet (*erratum*);

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 1^{er} décembre 2011

- lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche-SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 10 août 2011, concernant des questions du Comité d'examen, 1 page et transmettant le document *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Réponses aux questions et commentaires du COMEX*, document produit par le Consortium Roche – SNC-Lavalin et daté d'août 2011, 28 pages et 5 annexes;
- lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche-SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 18 octobre 2011, concernant des questions du Comité d'examen, 1 page et transmettant le document *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Réponses aux questions du COMEX émises le 22 septembre 2011*, document produit par le Consortium Roche – SNC-Lavalin et daté d'octobre 2011, 18 pages et 8 annexes;
- lettre de M. Claude Lavallée, de Roche-SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M. Raymond Houle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 26 octobre 2011, concernant le dépôt de plans de la route entre le km 0 et le km 82, 1 page et 97 feuillets de plans.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Accès et occupation du territoire

Condition 1 :

Dans le but de minimiser les conflits potentiels d'occupation et d'utilisation du territoire et d'assurer une intégration des préoccupations des Cris, le ministère des Transports, en concertation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les Cris, collaborera aux travaux visant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan et d'un processus d'occupation et d'affectation des terres, incluant l'établissement de camps de villégiature, d'abris sommaires ainsi que tout autre établissement similaire.

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 1^{er} décembre 2011

Condition 2 :

La localisation, l'opération et la gestion du poste de contrôle de l'accès routier qui sera installé pour la durée des travaux de construction devront être entièrement sous la responsabilité du ministère des Transports, et non pas d'un entrepreneur. Le ministère des Transports devra maintenir ce poste de contrôle fonctionnel 24 heures sur 24, pour tous les jours de l'année où des travaux de construction se poursuivront, et ce, dès le début des travaux.

À la fin des travaux de construction de la route, le ministère des Transports évaluera le besoin de maintenir un poste d'enregistrement à l'intention des usagers de la route. Le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ses intentions à ce sujet en tenant compte notamment des préoccupations exprimées par les gens et les organismes du milieu.

Condition 3 :

Durant les saisons d'hiver, tant que la route à construire ne sera pas carrossable jusqu'au km 123+500, le ministère des Transports devra s'assurer de la libre circulation en tout temps des marchandises, des carburants, des équipements et du personnel du camp d'exploration minière Matoush.

À partir du moment où la route permanente sera carrossable jusqu'au km 123+500, cette libre circulation devra être assurée en tout temps de l'année, sous réserve cependant de raisons de sécurité. Dans ce dernier cas, un avis devra être transmis aux gestionnaires du camp d'exploration minière Matoush, ainsi qu'aux autres usagers (communauté de Mistissini, responsables du projet de Parc national Albanel-Témiscamie-Otish, autres compagnies minières), dans un délai raisonnable afin de permettre aux parties de s'entendre sur les mesures à prendre dans le meilleur intérêt pour tous.

Condition 4 :

Le ministère des Transports devra installer une signalisation aux limites des terres de catégorie II afin d'informer les usagers de la route des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappage qui sont réservés aux Cris en vertu de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. De plus, des panneaux de signalisation additionnels devront être installés tout au long du parcours en terres de catégorie II afin de s'assurer que ces droits et privilèges seront respectés.

Condition 5 :

Le ministère des Transports devra installer une signalisation aux limites de la Réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi indiquant, entre autres, la présence de cette réserve faunique et la réglementation s'y appliquant.

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 1^{er} décembre 2011

Le ministère des Transports devra installer une signalisation aux limites du projet de Parc national Albanel-Témiscamie-Otish indiquant, entre autres, la présence de ce projet de parc et la réglementation s'y appliquant.

Gestion faunique

Condition 6 :

Afin de minimiser la pression potentielle sur la faune et de mieux harmoniser la chasse et la pêche sportives aux activités traditionnelles crie, le ministère des Transports devra collaborer avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'Administration régionale crie et le Comité conjoint chasse, pêche et piégeage afin d'explorer la possibilité de créer une zone spéciale de pêche et de chasse dans la région affectée par le projet (voir article 24.8.11 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*).

Traversée de cours d'eau

Condition 7 :

Dans le cadre de la présente autorisation, « traversée de cours d'eau » s'applique à :

- toutes les traversées de cours d'eau, que ce soit pour la route permanente à construire, pour les chemins d'hiver temporaires à aménager (dont celui qui est prévu pour 2013), pour les chemins d'accès aux bancs d'emprunt, aux sites de campements de travailleurs, aux aires de rebuts, etc.;
- à tous les cours d'eau, peu importe que celui-ci soit considéré comme un habitat du poisson ou non.

Pour toutes les traversées de cours d'eau, le ministère des Transports devra se conformer au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*. Il devra donc déterminer les ponts et les ponceaux à installer en fonction de la « ligne naturelle des hautes eaux » du cours d'eau et non pas uniquement en fonction de la « largeur au débit plein bord ».

Pour toutes les traversées de cours d'eau, le ministère des Transports est tenu de respecter l'article 30 du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* qui interdit tout élargissement d'un cours d'eau lors de la pose de ponceaux. Pour toutes les traversées de cours d'eau où il est prévu l'installation d'un ponceau dont le diamètre est supérieur à la largeur normale du cours d'eau, le ministère des Transports devra envisager la pose d'un ponceau arqué.

De plus, en ce qui a trait à l'application de l'article 26 dudit règlement, la norme d'empiètement de 20 % dans les cours d'eau basée sur la ligne naturelle des hautes eaux devra être respectée. Ainsi, pour tous les endroits où la traversée du cours d'eau doit aussi comprendre la construction d'un remblai de route dans une plaine inondable ou un milieu humide, le

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 6 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 1^{er} décembre 2011

ministère des Transports devra installer des ponceaux dans cette plaine inondable ou ce milieu humide, le cas échéant.

Pour toutes les traversées de cours d'eau localisées au sud du km 82 où la norme d'empiètement de 20 % n'est pas respectée, le ministère des Transports devra donc revoir ses plans et ses devis afin de se conformer au règlement. Il devra soumettre à nouveau ses plans au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sur lesquels seront indiqués la largeur du cours d'eau, y compris à la ligne naturelle des hautes eaux, et les ponceaux qui seront installés afin de se conformer à la réglementation du Québec. Pour les traversées de cours d'eau où la norme d'empiètement de 20 % ne pourra pas être respectée, le ministère des Transports devra justifier son choix pour chacun de ces sites de traversée.

Condition 8 :

Pour toutes les traversées de cours d'eau situées au nord du km 82 de la route, le ministère des Transports devra soumettre les plans au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sur lesquels seront indiqués la largeur du cours d'eau, y compris à la ligne naturelle des hautes eaux, et les ponts et les ponceaux qui seront installés afin de se conformer à la réglementation du Québec. Pour les traversées de cours d'eau où la norme d'empiètement de 20 % ne pourra pas être respectée, le ministère des Transports devra justifier son choix pour chacun de ces sites de traversée.

Condition 9 :

Pour toutes les traversées de cours d'eau localisées dans des chemins temporaires, dont les chemins d'accès à un banc d'emprunt ou une carrière, le ministère des Transports devra réaliser une étude de caractérisation du site de traversée et déterminer la présence ou non du poisson. Ces informations devront être transmises au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, pour commentaires, avant que ne soient entrepris les travaux reliés à la traversée de chacun de ces cours d'eau.

Condition 10 :

Le ministère des Transports devra fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les contraintes techniques et environnementales l'obligeant à faire dévier des cours d'eau au km 129+824 et au km 140+933 et identifier des alternatives à ces détournements. De plus, il devra préciser auprès de l'Administrateur si des impacts sur le poisson résulteront du fait qu'il fera dévier un cours d'eau dans un cours d'eau voisin.

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 7 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 1^{er} décembre 2011

Condition 11 :

Le ministère des Transports devra fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les raisons et les contraintes techniques et environnementales l'obligeant à construire la route dans le lit d'un cours d'eau dans le sens de sa longueur au km 141+735. De plus, il devra expliquer la nature des travaux qui seront effectués pour la construction de ce tronçon de route dans le lit du cours d'eau, ainsi que les impacts anticipés.

Bancs d'emprunt et carrières

Condition 12 :

Pour tous les bancs d'emprunt et les carrières, le ministère des Transports devra maintenir une bande de protection de 75 mètres par rapport aux cours d'eau et plans d'eau adjacents, et ce, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE). Par contre, pour la partie du banc d'emprunt D78-80 qui est localisée sur une île de la rivière Takwa, le ministère des Transports devra maintenir une bande de protection minimale de 100 mètres tout autour de l'île.

Pour chacun des bancs d'emprunt que le ministère des Transports demande d'exploiter à moins de 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, il devra justifier sa décision, fournir une description biophysique du milieu concerné, identifier les alternatives considérées et les impacts anticipés et proposer des mesures d'atténuation et de suivi, et ce, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Condition 13 :

Le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les bancs d'emprunt qu'il prévoit exploiter sous le niveau de la nappe phréatique. De plus, il devra fournir une description des mesures de restauration qui seront prévues pour ces bancs d'emprunt.

Campements de travailleurs

Condition 14 :

Concernant le campement temporaire no 1 qui est localisé en bordure de la route 167 Nord, compte tenu de l'achalandage de la route dans ce secteur, dont des usagers du camping Albanel, le ministère des Transports devra conserver un écran végétal d'au moins 75 mètres de largeur afin de masquer la présence de son campement de travailleurs.

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 8 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 1^{er} décembre 2011

Condition 15 :

Pour des fins de sécurité publique, le ministère des Transports devra aménager une aire d'atterrissage pour hélicoptère à chacun de ses campements (temporaires et permanents), à l'exception du campement no 1.

Gestion des matières résiduelles

Condition 16 :

Lors de la fermeture des sites d'élimination des matières résiduelles, le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un plan de désaffectation pour chacun de ces sites.

Chemins d'accès temporaires

Condition 17 :

Le ministère des Transports devra fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les chemins d'accès prévus pour les bancs d'emprunt et les carrières localisés au nord du km 100. La description de ces chemins d'accès devra comprendre les informations pertinentes concernant les traversées de cours d'eau, le cas échéant.

Aires de rebuts

Condition 18 :

Dans le cadre de la présente autorisation :

- les aires de rebuts comprennent uniquement les sites qui seront utilisés pour disposer des matériaux naturels excédentaires ou inutilisables pour la construction de la route, et en sont obligatoirement exclus les matériaux de démolition et les matières dangereuses;
- le ministère des Transports qui est reconnu responsable du choix des sites pour les aires de rebuts et pour l'aménagement de ces sites.

Le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un projet concernant la localisation des aires de rebuts et la disposition des déblais excédentaires provenant de la construction de la route. Le ministère des Transports devra inclure les informations techniques qu'il doit fournir au ministère des Ressources naturelles et de la Faune apparaissant à la page 103-18 de l'annexe 5 du document intitulé *Réponses aux questions du COMEX émises le 22 septembre 2011* (octobre 2011), et fournir une évaluation des impacts environnementaux et sociaux anticipés pour chacun des sites retenus.

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 9 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 1^{er} décembre 2011

Aucune aire de rebuts ne pourra être localisée à l'intérieur du Parc national Albanel-Témiscamie-Otish, à moins d'une entente à cet effet avec les gestionnaires dudit parc.

Concernant les rebuts de démolition, ceux-ci devront être acheminés à l'extérieur du territoire du projet, à moins d'obtenir préalablement une autorisation d'exploiter un site d'élimination de matériaux secs en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Ancienne route d'hiver

Condition 19 :

Le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un projet concernant la désaffectation des tronçons abandonnés de la route d'hiver menant à l'ancienne mine Eastmain, et ce, avant la fin des travaux de construction de la route permanente.

Mesures de compensation pour l'habitat du poisson

Condition 20 :

Le ministère des Transports devra consulter le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les maîtres de trappe criss affectés ainsi que le Comité conjoint chasse, pêche et piégeage afin de déterminer les mesures de compensation des pertes d'habitats fauniques qui pourraient être mises en place.

Pour chacun des milieux récepteurs qui seront aménagés dans le cadre des mesures de compensation des pertes d'habitats fauniques, le ministère des Transports devra fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les informations pertinentes concernant les travaux préconisés, une évaluation des impacts anticipés et, s'il y a lieu, un programme de suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place.

Milieux humides

Condition 21 :

Avant d'entreprendre des travaux dans le fen localisé au km 87+480, et après avoir consulté les maîtres de trappe concernés, le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les modalités qui sont prévues pour la traversée de ce milieu humide afin de maintenir l'intégrité de ce milieu naturel.

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 10 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 1^{er} décembre 2011

Condition 22 :

Le ministère des Transports, en collaboration avec la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devra s'assurer qu'un drainage oblique adéquat soit maintenu pour permettre l'écoulement d'eau du mont Norancon vers la tourbière minérotrophe comportant des plantes calcicoles qui est située entre les km 30 et 32, au sud de la route.

Espèce floristique à statut particulier

Condition 23 :

Le ministère des Transports devra mettre en place les mesures et les interventions qui ont été convenues avec la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la population de saule pseudomonticole localisée au km 0,5 de la route. Il devra s'assurer sur une base régulière de la protection de l'habitat et de la survie d'un maximum de spécimens.

De plus, si au bout de 3 ans la transplantation du saule pseudomonticole s'avérait être un échec, le bouturage devra être envisagé comme alternative.

Espèce faunique à statut particulier

Condition 24 :

Le ministère des Transports devra, dans le cadre de son projet, collaborer à la protection et au rétablissement du caribou forestier. Il devra contribuer à la mise en place de certaines mesures de protection et de rétablissement identifiées de concert avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les autres parties prenantes, dont l'Administration régionale crie et le Comité conjoint chasse, pêche et piégeage.

En ce sens, il participera à la mise en œuvre d'un programme de suivi du caribou forestier, et ce, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les partenaires concernés, et présentera celui-ci pour autorisation auprès de l'Administrateur, et ce, dans un délai maximum d'un an suivant l'autorisation du projet. Ce programme de suivi devrait considérer la protection de zones sensibles, telles que des zones de mises bas, et identifier des objectifs de protection, un calendrier de réalisation, les responsabilités de chaque partie prenante, des mesures de mises en œuvre et les méthodes de diffusions des résultats.

Condition 25 :

Concernant le *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus) au Québec - 2005-2012* (MRNF, mars 2008), le ministère des Transports devra fournir à l'Administrateur, pour information, avant la fin des travaux de construction de la route, un rapport de suivi faisant état de l'accomplissement de ses engagements inscrits à la page 286 du Volume 1

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 11 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 1^{er} décembre 2011

(*Rapport principal*) de son *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish* (décembre 2010) qu'il a prévu appliquer comme mesures d'atténuation. Il devra également mettre en place les mesures s'appliquant à son projet qui découleront de la mise en œuvre du plan de rétablissement du caribou forestier dont a charge le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou de toutes autres mesures et faire état de celles-ci dans le rapport de suivi demandé à la présente condition.

Condition 26 :

De concert avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministère des Transports traitera également dans son rapport de suivi sur le caribou forestier du développement de la villégiature et de l'exploitation forestière pendant et après construction, en lien avec le projet de la route des monts Otish.

Usine de béton bitumineux

Condition 27 :

Advenant le cas où le ministère des Transports utiliserait une usine mobile de fabrication de béton bitumineux pour l'asphaltage des approches des ponts, il devra fournir à la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les informations concernant le choix des sites de localisation de cette usine mobile, le mode d'entreposage du goudron ainsi que le mode de disposition des résidus. Il devra aussi évaluer les impacts anticipés et identifier les mesures d'atténuation pour chacun des sites qui seront utilisés pour la fabrication du béton bitumineux.

Travaux de désaffectation et de restauration

Condition 28 :

Au plus tard dans l'année suivant la fin des travaux de construction de la route, le ministère des Transports devra déposer au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un programme de désaffectation et de restauration pour tous les sites qui ont été affectés par des travaux et qui seront abandonnés.

Suivi environnemental

Condition 29 :

Outre le programme de suivi du caribou forestier, le ministère des Transports devra déposer pour autorisation auprès de l'Administrateur, dans l'année suivant l'émission du présent certificat d'autorisation, des programmes de suivi concernant les sujets suivants ainsi que pour tout autre sujet qu'il jugera à-propos :

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 12 -

N/Réf. : 3214-05-77

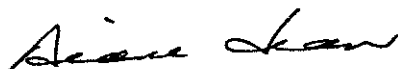
Le 1^{er} décembre 2011

- la fréquentation de la route et l'utilisation et l'occupation du territoire;
- les activités de tourisme;
- la libre circulation du poisson dans les ponceaux;
- les travaux de réaménagement, dont les travaux de reboisement, d'ensemencement de berges et de talus;
- le maintien du saule pseudomonticole;
- les retombées économiques régionales.

Le ministère des Transports précisera les modalités de réalisation de ces programmes de suivi et indiquera dans quels cas ils s'appliqueront dans la phase construction, la phase exploitation ou les deux. Le ministère des Transports précisera également comment il prévoit diffuser cette information auprès du public ou auprès d'un ou de comités de suivi de gens du milieu.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean